

ARRÊTÉ N°50_2022A

portant engagement de la modification simplifiée n°5 du PLU intercommunal Vère Grésigne

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-45,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Vère Grésigne approuvé par délibération du 17 décembre 2012 d'approbation du PLUi, modifié le 16 avril 2014 et le 18 janvier 2021, modifié de façon simplifiée le 13 décembre 2021, mis à jour le 23 juillet 2018, le 21 octobre 2021, le 27 octobre 2021 et le 14 mars 2022.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017,

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLUi a notamment pour objet :

- la modification du règlement écrit

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

- « Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

ARRETE

Article 1^{er} :

La procédure de modification simplifiée n°5 du PLU intercommunal Vère Grésigne est mise en œuvre en application des articles L 153-36 à L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

La modification simplifiée n°5 du PLU intercommunal Vère Grésigne porte notamment sur le point suivant :

- modification du règlement écrit

Article 3 :

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition au public d'un registre de concertation dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération www.gaillac-graulhet.fr

Article 4 :

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . .

Et publication, mise en ligne ou affichage ou notification le

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport d'enquête publique, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et dans les communes concernées par le PLU intercommunal Vère-Grésigne pendant un mois. Mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Técou, le 29 septembre 2022

Paul SALVADOR,
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le .

Et publication, mise en ligne ou affichage ou notification le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	92	66

PRESENTS	50
POUVOIRS Suppléants	6
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	26

Vote Pour :	66
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation

16 MAI 2023

Date d’Affichage

16 MAI 2023

L’an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-deux mai à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans ces locaux, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDÉT, Jean-Claude BOURGEADE, Bertrand BOUYSSIE, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Muriel GEFFRIER, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Michelle LAVIT, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Françoise MALAURE NERIN, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Francis MONSARRAT, Stéphanie NADAI-PUECH, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Bernard MIRAMOND à Mireille BRUNWASSER, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Claire FITA à Blaise AZNAR, Sébastien CHARRUYER à Robert CINQ, Nicolas GERAUD à Christophe GOURMANEL, Alain GLADE à Michelle LAVIT, Régine MOULIADE à François JONGBLOET, Max MOULIS à Maryse GRIMARD, Christian SERIN à Mathieu BLESS, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Jean TKACZUK à Guy SANGIOVANNI, François VERGNES à Paul BOULVRAIS.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEUX, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Dominique BOYER, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Martine CLARAZ ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Isabelle FOUROUX CADENE, Serge GARRIGUES, Christian LONQUEU, Agnès MERONI, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Christel PALIS, Francis PRADIER, Monserrat REILLES, Didier SALANDIN, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°136_2023

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 25- Bilan de la concertation du projet de modification simplifiée n°5 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal Vère Grésigne

Exposé des motifs

Par arrêté n°50_2022A du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 29 septembre 2022, il a été prescrit le lancement d'une procédure de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Vère Grésigne et il a été ouvert une concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, qui a motivé la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne, est la modification du règlement écrit.

La concertation concernant le projet de modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne a été mise en œuvre par le biais d'un registre de concertation disponible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (www.gaillac-graulhet.fr) pendant toute la durée des études à savoir du 29 septembre 2022 au 02 mai 2023.

Le bilan de la concertation relatif à la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne, annexé à la présente délibération, relate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions. Il n'est fait mention d'aucune requête par le biais du registre. Il a été présenté en commission Aménagement du 02 mai 2023.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation. Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au Conseil de Communauté d'en tirer un bilan positif.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée dans le cadre de la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2012 et ses évolutions en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n°50_2022A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 29 septembre 2022 prescrivant la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne ;

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 02 mai 2023 ;

Considérant que la concertation menée pour la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne a eu lieu sans interruption du jour de l'arrêté de prescription, soit le 29 septembre 2022, jusqu'au 02 mai 2023 ;

Considérant que les modalités de cette concertation définies ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le bilan de la concertation sur la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne présenté par le Président est positif ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne est prêt à être présenté aux personnes publiques associées mentionnées à l'Article L.132-7 du Code de l'Urbanisme avant de le soumettre à enquête publique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ARRETE** le bilan de la concertation menée sur la modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et en mairie des communes du territoire du PLUi Vère Grésigne.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le 06 JUIN 2023

- publication - mise en ligne

Le 06 JUIN 2023

et/ou notification

Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

DEPARTEMENT DU TARN



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VÈRE GRÉSIGNE

Modification simplifiée n°5

Bilan de la concertation

I. Préambule

Par arrêté n°50_2022A en date du 29 septembre 2022, le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, décide d'engager la procédure de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne pour le motif suivant :

- Modification du règlement écrit

La modification simplifiée du PLUi Vère Grésigne est engagée en application des articles L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme.

Les modalités de déroulement de la concertation ont été définies dans l'arrêté n°50_2022A en date du 29 septembre 2022, de la façon suivante :

- La mise à disposition au public d'un registre de concertation dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération www.gaillac-graulhet.fr

II. Le déroulement de la concertation

En application de l'arrêté n°50_2022A en date du 29 septembre 2022 et conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la procédure de concertation a été menée tout au long de la démarche de modification simplifiée du PLUi Vère Grésigne.

Attestation de parution du 15 octobre 2022 dans la Dépêche du Midi (81)

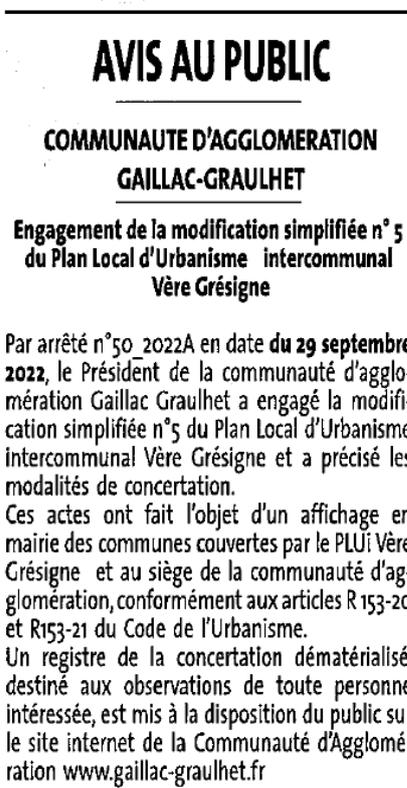


Figure 1 : Attestation de parution dans un journal local

Un registre à destination de la population a été ouvert le 29 septembre 2022, il a été clos le 02 mai 2023.

Pendant toute la durée de la procédure, des demandes pouvaient être déposées sur ce registre en ligne.



Figure 2 : Registre mis à disposition sur le site internet www.gaillac-graulhet.fr

III. Bilan de l'efficacité des procédures et outils de concertation mis en place

La possibilité d'écrire dans le registre dématérialisé a été indiqué dans la presse et par affichage dans l'ensemble des mairies du territoire du PLUi Vère Grésigne.

Néanmoins, aucune mention n'a été portée dans le registre.

L'objet de modification du règlement écrit du PLUi n'a pas été de nature à mobiliser la population.

IV. Conclusion

Le processus de concertation s'est déroulé au cours de l'établissement du dossier de modification simplifiée n°5 du PLUi Vère Grésigne.

Les modalités définies dans les arrêtés ont été respectées.

On peut donc considérer que la procédure telle qu'elle a été envisagée a été respectée et s'est déroulée dans de bonnes conditions.